

Requête présentée à LL. EE. MM. Les ministres du Roi
par la
Commission d'enquête de la librairie de Paris

1829



REQUÊTE

PRÉSENTÉE.

A LL. EE. MM. LES MINISTRES DU ROI,

PAR

LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE LA LIBRAIRIE DE PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE A. FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE

A. LL. EE. MM. LES MINISTRES DU ROI.



MESSIEURS,

PLEINE de confiance dans la sollicitude paternelle du gouvernement de Sa Majesté, la librairie de Paris, à l'instar de plusieurs autres branches de l'industrie nationale, a formé une commission d'enquête pour examiner les causes de l'état de gêne qu'elle éprouve par la diminution progressive de ses débouchés, et pour rechercher les moyens qui paraîtraient les plus propres à rendre à ce commerce le degré d'activité que le besoin d'instruction, généralement senti dans tous les pays, semble devoir lui assurer.

La commission a dû fixer son attention sur les trois objets qui lui ont paru exercer le plus d'influence sur la prospérité ou la décadence de la librairie :

- 1° Le système des *Douanes* ;
- 2° Les *Brevets* exigés pour exercer la profession de libraire ;
- 3° Enfin l'état de la législation concernant la *Propriété littéraire*.

La commission a nommé dans son sein trois sections chargées de présenter un travail spécial sur chacun de ces objets.

Ce travail étant terminé, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en soumettre l'exposé, divisé en trois parties.

Le système actuel des *Douanes*, sans être en général trop défavorable, contient néanmoins différentes dispositions que la commission croit être contraires aux progrès des sciences et aux intérêts de la librairie française. Il lui paraît d'autant plus aisé de les réformer que les dispositions nouvelles qui sont proposées, seraient toutes à l'avantage de la France. La Commission sollicite aussi un changement facile à faire dans les localités de quelques bureaux, pour favoriser la prompte réception des ouvrages arrivant de l'étranger.

Les *Brevets* ont paru à la commission être une institution opposée aux principes de liberté consacrés par la charte, et dont jouissent presque toutes les professions industrielles. Ces brevets, qui furent créés dans les temps de corporations et de privilèges, et qui, rétablis depuis, à une époque de despotisme militaire, ont naguère encore donné lieu à tant de vexations et compromis tant d'existences, n'auraient pas dû survivre à l'établissement d'une liberté légale : quand les diverses professions industrielles peuvent s'exercer librement et sans brevet, il serait difficile de justifier des mesures exceptionnelles à l'égard de la librairie, dont le commerce, si utile aux progrès de la civilisation, loin d'être gêné sous le régime des lois, ne saurait être assez encouragé. La commission a d'ailleurs acquis la conviction que le rétablissement des brevets, souvent obtenus par surprise ou par faveur, a plutôt paralysé qu'excité l'émulation si nécessaire dans toutes les affaires industrielles et commerciales. Cette mesure,

au reste, ainsi qu'il résulte des nombreux documents adressés à la commission, n'a nullement empêché des ventes de livres faites par une foule d'individus non brevetés, ou par des corporations particulières que la loi n'a pu atteindre, et qui, usurpant les droits de la librairie sans en supporter les charges, lui ont causé les plus graves préjudices. Elle a pensé que le meilleur moyen de remédier à tant de désordres, était de rentrer dans les principes du droit commun, et de laisser exercer la librairie à tous ceux qui s'en jugeront capables, sauf à les soumettre à un droit fixe de patente égal pour tous. Pour la juste répression des délits, la commission s'en rapporte à la prudence et à la sagesse du gouvernement.

Quant à la *Propriété littéraire*, la législation qui la concerne a presque toujours été flottante et incertaine; le silence même de la loi sur plusieurs points importants ayant donné lieu à des jugements opposés, rendus par différents tribunaux, la librairie s'est vu dépouiller peu à peu d'une partie de ses propriétés sans oser se plaindre, pour ne pas s'exposer aux chances de procès ruineux. Cependant la propriété littéraire et le respect pour ses droits sont la première condition du progrès des sciences, des lettres et des arts. Un gouvernement qui négligerait de la protéger et de la défendre, verrait bientôt les hommes à talent découragés, la librairie devenue inerte, ses presses abandonnées, et les divers états qui sont alimentés par cette honorable branche d'industrie, progressivement dépérir.

La commission, en osant exposer ses vues sur une question d'une aussi haute importance, a cherché à concilier les divers intérêts qui s'y rattachent. Elle forme surtout le vœu que la loi à intervenir fixe d'une manière générale, mais précise, tous les points de la propriété littéraire.

La commission se flatte que les divers gouvernements se plairont à considérer comme une obligation commune, le soin d'encourager et de protéger les travaux des hommes de génie, intéressants et utiles pour tous, quel que soit le pays qui les produise.

Enfin elle se permet de penser qu'il appartient au gouvernement du Roi de donner un grand et honorable exemple, en proclamant que *la France respectera et protégera les propriétés littéraires de toutes les nations dont les gouvernements protégeront, à un égal degré, dans leurs pays, les propriétés littéraires françaises.*

Nous sommes avec un profond respect,

De Vos Excellences,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs

Les membres de la commission d'enquête de la librairie de Paris,

WURTZ, DELAUNAY, SAUTELET, BOSSANGE père,
HECTOR BOSSANGE, VERDIÈRE, JULES RENOUARD,
LEFEBVRE, AIMÉ ANDRÉ, LEGOINTE, AILLAUD,
CHARLES GOSSELIN, BACHELIER, BRISSOT-THIVARS,
ARTHUS BERTRAND, LEVRAULT, ADOLPHE BOSSANGE,
CHARLES BARROIS, COTELLE, GABON, REY.

Paris, le 1^{er} juin 1829.

D'OUANES.

EXPORTATION. — Parmi les questions qui intéressent le commerce de la librairie, dans ses rapports avec les douanes et les pays étrangers, celle de la libre exportation se présente naturellement la première.

Cette liberté existe en vertu de la législation actuelle; et nous nous serions abstenus d'en parler, si nous n'avions à rappeler que, sous le dernier ministère, nos expéditions étaient l'objet de visites particulières, faites avec la rigueur la plus excessive et de manière à entraver et retarder toutes nos opérations. La visite des douanes, telle qu'elle se fait maintenant, n'est plus qu'une formalité contre laquelle le commerce de la librairie n'élève pas de réclamations; il doit seulement former le vœu que des mesures durables rendent à jamais impossible le retour des vexations qu'il a éprouvées, et contre lesquelles il a réclamé vainement sous l'ancien ministère.

Plusieurs douanes étrangères, et notamment les douanes Sardes, ont depuis quelque temps soumis à une visite rigoureuse, lors de leur passage en transit, les colis de librairie venant de France ou destinés pour la France. Il en est résulté de fréquentes et de graves détériorations pour les marchandises, et souvent des soustractions dont il a été impossible de signaler les auteurs.

Nous demandons :

Que le Gouvernement du Roi veuille bien intervenir pour obtenir du Gouvernement Sarde, ainsi que des autres États limitrophes de la France, le libre passage en transit, sous plomb ou cachet, des colis de librairie, sans qu'ils soient assujétis à la visite des douanes.

IMPORTATION. — Il faut surtout considérer :

- 1° Les droits sur les ouvrages imprimés à l'étranger;
- 2° L'introduction possible des contrefaçons étrangères;
- 3° Les formalités à remplir pour l'introduction des livres étrangers en France.

Les droits sont actuellement :

Sur les livres en langue française :

De 50 francs	les 100 kilog.	Mémoires scientifiques.
« 100 francs	—	les autres ouvrages.
« 150 francs	—	ouvrages réimprimés sur éditions françaises du domaine public.

Contrefaçons (réimpressions d'ouvrages pour lesquels il y a propriété en France) prohibées.

Sur les livres en langues mortes ou étrangères.

de 50 francs	les 100 kilog.	Ouvrages scientifiques.	} lorsqu'une édition complète des mêmes livres aura été faite en France.
« 100 francs	—	les autres ouvrages.	
« 10 francs	—	tous les ouvrages dont il n'y a pas d'édition en France.	

Le droit de 100 francs les 100 kilog. sur les ouvrages originaux imprimés pour la première fois en pays étranger en langue française, et de 50 francs sur les mémoires scientifiques, peut être évalué approximativement à 10 % de la valeur, c'est-à-dire 50 cent. sur un volume de 5 fr. : est-il profitable pour le fisc, et est-il dans l'intérêt de l'industrie et du commerce français ?

Le nombre d'ouvrages français imprimés à l'étranger, et susceptibles d'être importés en France, étant fort peu considérable, le droit d'importation, quoique élevé, ne donne qu'un faible produit; et nous pensons que le fisc même gagnerait par une diminution dans les droits, qui, incontestablement, augmenterait les importations.

Dans quelques pays voisins, où la langue française est généralement parlée, le commerce de la librairie de France trouve des débouchés assez considérables; il est donc fortement intéressé à ce que ses produits continuent d'y être admis librement et aux moindres frais possibles. Ne serait-il pas à craindre, si l'on maintenait les droits établis, que les gouvernements de ces pays voisins ne

regardassent un jour comme une juste représaille d'élever les droits sur les livres fabriqués en France, au taux auquel les livres français imprimés chez eux sont assujétis en France ?

En Belgique et dans une partie de la Suisse, des auteurs, parce qu'ils écrivent en français et font imprimer leurs ouvrages dans leur pays, sont privés en France, à cause de l'énormité des droits, d'une publicité sur laquelle ils devraient pouvoir compter. Il en est de même de plusieurs sociétés savantes étrangères, dont les mémoires sont écrits et imprimés en français. Pourquoi n'admettrions-nous pas leurs productions comme ils admettent les nôtres ? Les assujétir à des droits considérables n'est-ce pas nuire aux progrès que notre langue a faits et peut faire encore dans les pays étrangers ? N'est-ce pas contribuer à diminuer la portion d'influence politique, scientifique et littéraire, que peut procurer à la France l'habitude prise par les étrangers d'y faire juger leurs productions, et de se servir de sa langue ? N'est-ce pas priver le commerce de la librairie d'un moyen d'échange qui ne peut que tourner à l'avantage de notre propre fabrication ?

On a cru probablement que par l'élévation des droits on forcerait les écrivains à faire imprimer en France les ouvrages composés par eux en langue française ; mais l'expérience a dû prouver que les presses françaises ont plutôt perdu que gagné à cette mesure : un auteur se détermine difficilement à faire imprimer un ouvrage ailleurs que sous ses yeux. N'y aurait-il pas en outre plus d'exigence que de justice dans de telles prétentions ?

A l'époque où le tarif des droits sur les livres a été décrété, en 1810, presque toute la partie de l'Europe où l'on parle français était soumise aux lois françaises, et l'établissement de ces droits tenait à des motifs politiques qui n'existent plus, ainsi qu'à un système général de prohibition, système dont on reconnaît maintenant qu'il faut borner l'effet à de simples mesures d'exception, lorsqu'elles sont impérieusement exigées par de graves circonstances.

Nous ne prétendons point parler des ouvrages du domaine public, qui rentrent dans la classe des produits ordinaires et dans lesquels on ne doit voir que de la main-d'œuvre. Il n'y aurait que des inconvénients, sans avantages, à mettre cette main-d'œuvre en concurrence avec la fabrication française. Il n'est ici question que des ouvrages composés et publiés pour la première fois hors de France, dans lesquels, indépendamment du prix de la main-d'œuvre et des matériaux de fabrication, il existe une autre valeur, celle du manuscrit, production de l'esprit qui doit profiter à son auteur, et sur laquelle personne en France

n'a aucun droit, et qu'il est de notre intérêt d'accueillir et de répandre.

En conséquence nous demandons :

1° *Que les réimpressions faites hors de France d'ouvrages français pour lesquels il y a propriété en France, continuent d'être prohibées.*

2° *Que les réimpressions faites hors de France d'ouvrages français du domaine public en France, restent assujéties au droit actuellement existant de 150 fr. les 100 kilogr.*

3° *Que les livres originaux composés en langue française par des auteurs étrangers et imprimés pour la première fois hors de France, ainsi que tous les livres en langues mortes ou étrangères, ne soient assujétis qu'au simple droit de balance.*

4° *Que la réimportation des livres imprimés en France soit libre.*

Quant aux ouvrages à gravures, que souvent la douane soumet à tort aux mêmes droits que les gravures de portefeuille et d'ornement, c'est-à-dire :

A 300 fr. les 100 kil. plus 5 o/o de la valeur,

Nous demandons :

Que la distinction entre les livres et les gravures soit plus clairement établie ; que toutes les gravures, plans, cartes, etc. etc., destinés ou à l'ornement ou à l'explication d'un ouvrage, ainsi que tous les recueils, tels que Galeries ou OEuures d'un maître, formant ouvrages de bibliothèque, soient classés parmi les livres, et ne soient imposés que comme tels.

Les contrefaçons de nos meilleurs livres qui s'impriment dans les pays voisins de la France, principalement en Belgique, enlèvent aux écrivains français une grande partie du fruit de leurs travaux, et en même temps portent atteinte à notre industrie. Les résultats funestes de cette concurrence, qui est tout-à-fait inégale, puisque le contrefacteur ne paie point aux auteurs le prix de leur manuscrit, s'accroissent dans une progression effrayante.

Pour les ouvrages du domaine public, nous pourrions, malgré la différence du prix de la main-d'œuvre, soutenir la concurrence; mais il n'en est pas de même des ouvrages du domaine privé, dont le libraire français achète sou-

vent fort cher à l'auteur le droit de publication. Ce prix d'achat forme une partie importante des frais de l'édition, qui doivent nécessairement être répartis sur chacun des exemplaires dont elle se compose.

Nos voisins, avec un seul exemplaire de l'édition originale qu'ils font venir au moment de la publication, fabriquent à la hâte et sans peine une édition pour laquelle ils n'ont d'autres frais à supporter que ceux de l'impression et du papier, et dont le prix peut par conséquent être diminué de toute la somme payée à l'auteur par le libraire français.

Ces contrefacteurs inondent les pays étrangers de leurs éditions à un prix qui souvent n'est que la moitié de celui de l'édition originale : dès-lors tout débouché est fermé hors de France à l'édition originale.

Une seule librairie de Bruxelles, pendant les années 1825 et 1826, et les six premiers mois de 1827, a fabriqué 318,615 volumes, la plupart d'ouvrages du domaine privé de France, dont la valeur s'élève à 1,183,315 fr. Que l'on juge, d'après cet exemple, du tort immense qui peut résulter, pour le commerce de la librairie de France, de ces fabrications rivales qui, encouragées même par les gouvernements voisins, s'accroissent chaque année. Les voies commerciales sont insuffisantes pour empêcher de tels abus ; et nous nous confions pleinement dans les vues paternelles et éclairées du Gouvernement pour y porter remède.

En attendant, il est nécessaire de redoubler de soins pour prévenir, par tous les moyens possibles, l'introduction et la circulation des contrefaçons en France.

Lorsque la visite des colis se fait aux frontières, le commerce de la librairie voit souvent ses intérêts compromis par l'application erronée de droits d'entrée à des ouvrages qui ne sont point passibles de ces droits, par la détérioration des marchandises que les employés ont mal réemballées, et quelquefois aussi par des infidélités commises.

En conséquence nous demandons :

Que tous les colis de librairie venant de l'étranger soient expédiés de la frontière sous plomb et acquit-à-caution, jusqu'au lieu de leur destination, et que la visite n'en puisse être faite qu'audit lieu.

Le commerce de Paris voit aussi de graves inconvénients dans le mode de procéder à l'égard de ces colis de librairie. Arrivant sous plomb, ils doivent être déposés par le voiturier dans les magasins de la douane. Le consignataire

ne peut aller les réclamer que trois fois par semaine, les lundi, jeudi et samedi, à l'heure fixe de midi. De là les colis sont transportés, aux frais du consignataire, à l'autre extrémité de Paris, pour être ouverts et visités par les employés de la Direction de la librairie. Les droits ne peuvent être acquittés que le lendemain, dans les bureaux de la douane; et il est arrivé que les employés de la direction ont refusé de délivrer les colis avant que l'acquit de paiement des droits leur ait été présenté. Il arrive encore que lorsqu'un coli renferme des objets étrangers à la librairie, même des gravures, il doit, après la visite de la direction de la librairie, être conduit une seconde fois en douane, pour être visité de nouveau.

Ainsi un coli arrivant à Paris le lundi après midi, ne peut être retiré de la douane et transporté à la direction que le jeudi, et n'est souvent délivré au propriétaire que le lendemain vendredi. Voilà cinq jours employés, pour ce qui ne demanderait qu'une demi-heure sans compromettre en rien les intérêts de l'administration. Il résulte de cet état de choses, que le consignataire n'est point à même de constater si le coli est bien conditionné ou s'il a souffert des avaries, avant d'acquitter les frais de transport et d'en donner décharge au voiturier, toujours pressé de se remettre en route; et que de plus, autre inconvénient non moins grave, des livres que l'on a fait venir à grands frais pour une expédition urgente, étant retenus par la-douane et livrés trop tard, restent souvent à la charge du propriétaire et deviennent pour lui sans valeur. D'un seul jour dépend quelquefois le succès d'une opération commerciale; et la crainte d'être gêné dans ses combinaisons peut faire renoncer à une spéculation avantageuse.

Nous demandons :

Que le bureau de visite des colis de librairie venant de l'étranger, qui existe maintenant à la Direction de la librairie, soit transféré à la Douane; qu'il y soit en permanence; que la visite, la liquidation des droits et la livraison des colis puissent avoir lieu tous les jours, sur la simple demande des consignataires, et en leur présence ou en celle de leurs délégués; que des inspecteurs de la librairie soient commis à la visite des colis importés de l'étranger, pour s'assurer qu'ils ne contiennent point de contrefaçons, et pour établir la distinction des droits entre les diverses sortes de livres, gravures, etc.; qu'un jury consultatif, composé de libraires, d'imprimeurs et de marchands d'estampes, soit nommé par le ministre du commerce, pour, entre autres fonctions, concourir à l'examen des livres qui seraient réimportés en nombre, et dans ce cas prononcer sur leur identité.

BREVETS.

L'existence des *brevets* a paru à la Commission être incompatible avec la sécurité et les développements de la librairie : en adoptant la liberté pour base des résolutions qui vont suivre, on n'a point dû distinguer les cabinets littéraires des librairies ordinaires, ni refuser aux uns ce qui était juste pour les autres ; le colportage lui-même, en le supposant soumis, comme cela est juste, au droit de patente, présentera par cela seul une garantie nouvelle qui ne laissera plus aucun prétexte de l'exclure du droit commun.

Ceux qui ont cru jusqu'ici à la nécessité d'imposer la condition du brevet et du serment à l'exercice de la profession de libraire, n'ont paru adopter le maintien de cette mesure que par deux motifs importants et entièrement distincts : d'un côté, protection due au commerce de la librairie, et de l'autre, garantie politique, légitime et indispensable pour le Gouvernement.

Il est à peine besoin aujourd'hui de soutenir que la librairie, non plus que les autres industries, ne saurait être protégée par le privilège. Les réglemens qui restreignaient le nombre des libraires et des imprimeurs, et qui n'accordaient que sous certaines conditions le droit d'imprimer ou de vendre des livres, ont pu avoir leur utilité dans un temps où les restrictions communes à toutes les industries se trouvaient en rapport avec l'esprit de la législation générale. Alors on ne pouvait lutter contre les inconvénients du privilège, qu'en exigeant qu'il s'appliquât à tous indistinctement. Si une seule profession eût été émancipée quand toutes les autres ne l'étaient point, elle eût été envahie à l'instant par la foule des aspirants que repoussaient de toutes parts les maîtrises, les syndicats et les jurandes. Nos devanciers ont dû vouloir former une corporation et être libraires-jurés, avoir leurs syndics, leurs commissaires élus par eux, quand les commerçants de tout genre étaient ainsi organisés. Privés des avantages de la liberté, ils trouvaient du moins, dans une association privilégiée, ceux qui résultent de l'esprit de corps et d'une surveillance toute domestique dont l'interposition affaiblissait d'autant la sévérité de la puissance extérieure.

D'ailleurs la profession de libraire était beaucoup moins séparée qu'aujourd'hui de celle d'imprimeur ; et cette dernière avait besoin, dans un temps moins éclairé que le nôtre, d'être soumise à des conditions propres à garantir la capacité de ceux qui l'exerçaient. La plupart des édits de nos rois, antérieurs au règlement de 1723, marquent tous pour l'imprimerie une sollicitude aussi désintéressée que bien entendue. Alors, de simples ouvriers qu'ils étaient, beaucoup d'hommes sans éducation devenaient fréquemment chefs d'ateliers considérables. Les livres qui sortaient de leurs presses offraient souvent une incorrection déplorable et très-nuisible à l'exportation des livres imprimés en France.

Ce fut donc rendre un grand service aux lettres, à l'art de l'imprimerie et au commerce de la librairie, que d'exiger des imprimeurs, comme fit Louis XIV par l'édit de 1649, des garanties d'instruction. Ce fut en partie par ce motif, en partie pour arrêter la multiplication des livres de polémique religieuse, que, quarante ans plus tard, le même roi, outrant les précautions de son premier édit, limita à trente-six le nombre déjà très-peu considérable des imprimeurs, tandis que celui des libraires-jurés, considérés comme non moins dangereux, ne s'élevait pas à plus de vingt-quatre. Le règlement de 1723, invoqué jusqu'à nos jours par le ministère public dans toutes les poursuites dirigées contre l'exercice illégal de la profession de libraire, ne fit pas encore entre les imprimeurs et les libraires une distinction maintenant indispensable. Cette distinction a été consacrée par les lois plus nouvelles, qui, tout en limitant le nombre des imprimeurs, n'ont pas limité celui des libraires. Le règlement soumit les uns et les autres aux mêmes dispositions restrictives, dont la sévérité s'étendit à toutes les modifications possibles du commerce des livres, depuis leur fabrication jusqu'au colportage et à la vente à l'encan des vieux papiers mis à la rame.

Cette confusion, qui avait disparu devant les lois d'affranchissement générales à l'assemblée constituante et maintenues par les assemblées postérieures, même au plus fort des abus de la dictature révolutionnaire, nous a été presque rendue, depuis la restauration, par la suspension arbitraire de la délivrance de nouveaux brevets :

Pendant, dans l'intervalle, étaient nés les décrets impériaux de 1810, sur l'imprimerie et la librairie. Le système préventif établi par ces décrets était plus savant, et déjà mieux approprié à la distinction établie par le fait entre les deux industries. Il consacra cette distinction en limitant, d'une part, le nombre des imprimeurs, en laissant illimité, de l'autre, celui des libraires ; et conséquemment, il marqua un progrès sensible vers la séparation encore plus

complète que nous sollicitons aujourd'hui. Cette législation parut, quant à la librairie, suffisamment rassurante à un gouvernement tout militaire, menacé au dehors et au dedans; et le chef de l'Empire ne jugea pas qu'il fût nécessaire d'emprunter à l'ancien régime le surcroît de gêne que depuis on a voulu ramener. Non-seulement on a cru devoir profiter de ce que l'Empire avait laissé après lui de lois préventives, mais on a voulu corroborer celles-ci, en appelant au besoin comme auxiliaires les restrictions de l'ancienne monarchie. Si les prévenus du commerce illégal de librairie échappaient aux unes, il a fallu qu'ils succombassent sous les autres; et la librairie, non-seulement a continué d'être soumise, comme sous l'Empire, à la condition du brevet, mais elle a même été réassimilée complètement à l'imprimerie par des refus arbitraires de brevets qui n'étaient qu'une limitation non avouée.

Nous accordons volontiers que, dans les premières années de notre régime constitutionnel, un gouvernement un peu embarrassé dans sa marche, et qui avait à lutter contre l'irritation des souvenirs et des regrets, n'ait pas songé à améliorer les lois impériales, et même ait pu se croire obligé à les aggraver en se reportant plus en arrière encore. Mais le danger, si jamais il y en a eu de sérieux, est passé, et d'abord, par un acte de sa libre volonté, ensuite par une loi dont il est juste de reporter la première pensée et la gloire à son auguste auteur, le monarque a brisé à jamais le joug flétrissant de la censure.

C'est donc entrer dans les vues paternelles du prince, que d'invoquer à l'avantage de la librairie le bienfait de cette liberté dont la presse périodique lui est redevable. L'état de calme et de confiance qui justifie si hautement l'abolition de la censure, nous autorise à plus juste titre encore à réclamer l'abolition de l'arbitraire qui pèse aujourd'hui sur la librairie. S'agit-il de l'intérêt public? les livres ne sont pas plus dangereux que les journaux; de l'intérêt du commerce? il serait presque ridicule de rechercher en faveur de laquelle de ces deux industries penche la balance; de la gloire des lettres, de la propagation des lumières et de l'enseignement moral, politique et religieux? la réponse à cette question n'est pas plus difficile qu'à la précédente.

Mais les imprimeurs sont assujétis à la condition du brevet! pourquoi les libraires en seraient-ils exempts? Nous n'avons point eu à examiner jusqu'à quel degré doivent être portées les mesures précautionnelles imposées aux imprimeurs: ceux-ci, s'ils ont des droits à l'entier affranchissement que nous sollicitons en ce moment pour nous, sauront les faire valoir; qu'il nous suffise de remarquer que si le gouvernement pouvait avoir de justes raisons pour

maintenir des mesures préventives à l'égard des imprimeurs, ces mêmes mesures appliquées à la librairie n'auraient pour résultat que d'entraver en pure perte la liberté des individus et le libre exercice de leurs facultés intellectuelles.

Les dangers contre lesquels le gouvernement s'est armé jusqu'ici n'existent pas où il les a vus; et la prévention, en s'étendant sur toutes les classes de débiteurs, n'a pu que s'égarer inutilement, tandis qu'elle devait tout au plus porter sur les éditeurs, qui sont le point de départ de toute publicité. Il n'y a guère d'éditeurs qu'à Paris; c'est là que doit être publiée la moindre brochure pour être lue, répandue, annoncée par les journaux.

L'abolition des brevets n'augmentera qu'à la longue le nombre des éditeurs, et ne fera croître d'abord que celui des débiteurs. Il est extrêmement facile, en prescrivant des mesures de police convenables, d'empêcher qu'un ouvrage attendu comme dangereux se répande prématurément. La déclaration à la Direction de la librairie précède le dépôt, le dépôt précède la mise en vente; on sait long-temps à l'avance, par le titre d'un livre, par le nom de son auteur, par les habitudes de publication du libraire, ce que doit être vraisemblablement un ouvrage déclaré à la Direction. S'il y a soupçon de danger, l'examen de l'exemplaire de dépôt suffit pour en donner en peu d'instants la conviction; et la mise en vente aussitôt constatée, l'édition presque entière peut être saisie. Mais il faut pour cela que le service de police soit fait avec une célérité et un à-propos qu'on n'a point obtenus jusqu'ici, et auxquels on a préféré, comme beaucoup plus facile et plus expéditive, la méthode qui, en mutilant l'industrie du libraire, le punit avant qu'il soit tombé en faute.

Nous avons dit que la librairie n'aurait point à profiter des dispositions qui empêchent ce commerce d'être exercé indifféremment par tout le monde. Non-seulement les libraires-éditeurs n'ont rien à redouter de l'augmentation de leur nombre, mais c'est de l'augmentation même qu'ils attendent l'essor d'une industrie jusqu'ici entravée par le contrôle des brevets. Dans les villes de province les plus considérables, à peine compte-t-on huit ou dix libraires brevetés. Dans les villes secondaires, il y en a moins encore; et parmi les villes de troisième ordre, il en est beaucoup qui n'en ont pas un seul. C'est quelquefois un papetier, un marchand mercier qui tient dans le fond de sa boutique quelques centaines de volumes, le plus souvent des romans oubliés depuis vingt ans; et les publications nouvelles, à l'exception peut-être de quelques productions qui se font jour à force de scandale, ne pénètrent jusque-là qu'avec une difficulté excessive.

Imaginez au contraire la liberté du commerce de librairie reconnue : aussitôt des jeunes gens intelligents ayant le goût des livres, et n'étant plus forcés aux longues et quelquefois infructueuses démarches qu'exige la sollicitation d'un brevet, s'établiront en tous lieux, et par leurs efforts contribueront à un mouvement commercial beaucoup plus considérable : il suffit que le besoin des livres nouveaux naisse dans la classe, jusqu'ici trop nombreuse, qui se contente de vieilleries. Quelque direction que l'on donnât à des voyageurs, quelque activité qu'ils eussent, ils n'obtiendraient jamais dans chaque localité la confiance qu'obtient si facilement, par ses attentions et son zèle de chaque jour, un homme du pays. Ajoutons, dans l'intérêt de l'autorité elle-même, que cet homme connu, à domicile fixe, tenant au sol par les liens de sa famille, et à la tranquillité publique par le besoin de sa propre tranquillité, présente une garantie d'ordre et de prudence plus forte que le voyageur passager, qui a des chances d'impunité bien plus nombreuses, s'il se permet de tromper la confiance de son commettant.

C'est la liberté générale et illimitée que nous demandons. Ainsi point d'exceptions pour les colporteurs eux-mêmes : personne plus qu'eux ne contribue à répandre les livres ; et comme ils n'ont jamais que de seconde et même de troisième main les ouvrages qu'ils peuvent débiter ; que le gouvernement a eu le temps d'arrêter ceux qui sont saisissables, avant qu'ils arrivent à leur destination, le colporteur ne peut pas commettre les délits de publication ou même de vente que la loi a voulu atteindre.

Nous ne nous occupons ici que des questions qui intéressent le commerce de la librairie en général : il est vrai peut-être que les colporteurs n'ayant pas à payer des contributions égales à celles des libraires domiciliés, pourraient leur susciter une concurrence fâcheuse ; mais c'est à la législation à imposer au colportage, ainsi que nous l'avons déjà fait entrevoir, un droit de patente proportionné à son importance commerciale, et c'est aux autorités locales à l'y soumettre. Quant à l'objection présentée que le colportage de la librairie facilite l'écoulement des éditions contrefaites, les lois existent contre ce genre de délit que rien ne distingue de tous les autres, et qui a toujours été sévèrement puni lorsqu'il a été poursuivi par la partie lésée.

Ainsi, nous demandons l'abolition de la législation sur les brevets. Nous la demandons parce que le commerce de la librairie ne saurait plus aujourd'hui être protégé par les restrictions du privilège ; nous la demandons parce que le privilège lui-même n'offre pas au gouvernement les garanties qu'il croit

y trouver; parce que l'intention des premiers législateurs n'est pas celle qui a présidé à l'application, trop prolongée ou même renouvelée après interruption, de leurs dispositions *préventives*; parce que les auteurs du règlement de 1723 n'ont pu agir en prévoyant de ce qui serait établi par les lois impériales; que l'auteur de ces dernières lois a prétendu substituer entièrement sa législation à celle de l'ancien régime; que c'est une double anomalie de recourir aujourd'hui à la fois aux règlements de l'Empire et à ceux de cet ancien régime. Nous vivons dans un temps différent; nous sommes sous l'influence de nouvelles lois qui font justice de tous les abus de la presse par les voies constitutionnelles; nous restons attachés au seul principe légal, au principe de *la répression*, qui seul est en harmonie avec l'état de choses auquel nous sommes parvenus, et qu'il est de l'intérêt comme de l'honneur de la France de maintenir de tout son pouvoir.



PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

De tout temps il a été reconnu en principe que les travaux scientifiques et littéraires, aussi bien que les productions du génie, contribuant à reculer les bornes des connaissances humaines, ou à étendre la civilisation, devaient valoir à leurs auteurs des avantages que personne ne pût leur ravir.

Avant la révolution de France, des permissions furent accordées aux auteurs d'imprimer leurs ouvrages et de les vendre, ou de les faire vendre, pendant un temps déterminé, avec défense à autrui de les imprimer ou de les réimprimer sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce pût être. Ces permissions, alors concession bienveillante du souverain sous le nom de *Privilèges du roi*, assuraient aux auteurs, par une conséquence naturelle, le droit de propriété au moins pour un nombre d'années, et elles furent souvent renouvelées; mais à l'expiration du terme fixé, l'ouvrage d'un auteur devenait une propriété commune, et pouvait dès-lors être réimprimé sans aucun empêchement.

Tous les privilèges ayant été abolis au commencement de la révolution, la législation sur les droits des auteurs restait incertaine; il était urgent de les reconnaître et de les consacrer par une loi. Le décret du 19 juillet 1793 statua sur cet objet. Il fixa la propriété littéraire, c'est-à-dire le droit de publier *exclusivement* les productions de l'esprit, à toute la durée de la vie et jusqu'à dix années après la mort de l'auteur d'un ouvrage. Un décret du 5 février 1810, art. 39, étendit cette jouissance à la durée de la vie de sa veuve et à leurs enfants pendant vingt ans.

Cette sollicitude pour les intérêts des auteurs et de leurs familles prouve évidemment que le législateur a eu en vue de favoriser le plus qu'il était possible le progrès des lumières et de la civilisation.

En effet rien n'est plus propre à étendre la sphère des connaissances humaines que les encouragements donnés à ceux qui cultivent les sciences, les lettres et les arts. Cette culture, qui contribue si éminemment au bonheur social,

pourrait-elle rester stérile pour ceux qui lui consacrent leur jeunesse et souvent leur âge mûr, quelquefois même leur vie entière, quand il est dans la nature de toutes les autres professions d'assurer à ceux qui les exercent et à leurs familles une existence indépendante ?

Ici s'élève la question de savoir si la propriété littéraire peut être assimilée en tous points aux autres propriétés, et si, comme elles, sa durée doit être illimitée. Nous voterions sans balancer pour l'affirmative, si l'auteur d'un ouvrage avait eu en quelque sorte à créer la matière de ses ouvrages; mais lorsqu'il ne fait que puiser les éléments de son travail au foyer commun des lumières acquises par les travaux de tant de siècles, lorsqu'il ne fait que rectifier, développer ce qui existe, ajouter ce que l'étude et de nouvelles observations lui révèlent, et présenter le tout sous une nouvelle forme, sa jouissance ne doit pas, ce semble, être perpétuelle; et après avoir reçu pour ses peines et ses veilles la juste indemnité qu'il mérite, il doit, à son tour, payer un tribut à la société qui a fécondé son génie et gratuitement protégé sa jouissance, en abandonnant son ouvrage à la libre action du commerce, ou en le mettant, concurremment avec la librairie, à la portée de toutes les fortunes.

S'il n'en était point ainsi, on risquerait de voir une foule d'ouvrages utiles perdus pour la littérature, soit par la cupidité des héritiers ou ayant-cause d'un auteur qui pourraient en perpétuer indéfiniment le prix, et le porter à un taux équivalent à une prohibition commerciale, soit par leur incurie ou par le défaut d'accord entre eux, soit enfin par l'insuffisance de leurs moyens d'en publier de nouvelles éditions.

De plus, on frapperait d'inaction, notamment dans les villes du second ordre, un grand nombre de presses, qui, faute de livres nouveaux à produire, s'occupent de multiplier les bons ouvrages du domaine public, et concourent ainsi à répandre de plus en plus, par des éditions à très-bon compte, le goût de la littérature et l'usage de la langue française dans toutes les contrées.

Il est d'ailleurs de l'intérêt de la France, et il entre éminemment dans sa politique d'établir pour la propriété littéraire une législation qui, conciliant les intérêts des gens de lettres avec les besoins industriels de chaque nation, puisse être généralement adoptée. Le moment n'est peut-être pas éloigné où les diverses puissances s'accorderont à proclamer une égale protection pour les ouvrages de sciences, de littérature et d'arts, en défendant dans leurs états respectifs ces atteintes journalières portées aux droits des auteurs, atteintes qui déjà ont

causé tant de mal (1), et qui, plus long-temps tolérées, finiraient par établir en système le brigandage littéraire dont les effets sont si déplorables. Une législation uniforme, et en quelque sorte européenne, sur la propriété littéraire, serait du plus grand avantage pour la conservation des droits des auteurs (2).

De nos jours, la législation sur cette matière varie dans les différentes contrées. En Angleterre, un acte du parlement de la cinquante-quatrième année du règne de Georçè III (1814) accorde à l'auteur pour vingt-huit années le droit exclusif d'imprimer son ouvrage; et si à l'expiration de ce délai il vit encore, sa jouissance continue pendant tout le reste de sa vie.

Dans le royaume des Pays-Bas, une loi du 25 janvier 1817 fixe la durée du droit de propriété à vingt ans après le décès de l'auteur.

Dans divers états de l'Allemagne où la législation a consacré la propriété littéraire, la durée et l'exercice du droit qui en résulte sont plus ou moins longs; dans d'autres états, les droits des auteurs sont encore soumis au régime des privilèges, et ces privilèges peuvent être obtenus dans plusieurs pays à la fois pour certains ouvrages.

La France, en étendant le droit de propriété à toute la durée de la vie de l'auteur, et, sans autre distinction, à vingt-cinq ans après sa mort, aura, ce nous semble, parfaitement concilié les intérêts des auteurs avec ceux du progrès des sciences, des lettres, et du développement de l'industrie; et il serait bien à désirer, ainsi que nous l'avons dit, que tous les gouvernements voulussent s'entendre pour établir une législation commune sur un sujet aussi digne de la sollicitude de tous les états civilisés.

Il reste néanmoins à régler, à l'égard des droits de l'auteur, différents objets

(1) Les contrefaçons qui se font journellement, dans une contrée voisine et amie, des meilleurs ouvrages nouveaux publiés en France, sont une des causes principales du dépérissement progressif du commerce de la librairie, et arrêtent une foule d'entreprises littéraires qui ne peuvent plus se réaliser. La position du libraire français est aujourd'hui celle d'un armateur qui voit des forbans rôder autour du port, prêts à courir sur chaque embarcation qui se hasarde en mer; il désarme, et attend que son gouvernement fasse respecter le pavillon national, et que l'ordre légal soit rétabli dans les rapports de nation à nation.

(2) Honneur au gouvernement danois, qui, par une ordonnance royale du 7 mai 1828, a proclamé le respect dû aux propriétés littéraires des autres nations, en étendant les dispositions de son ordonnance du 7 janvier 1741 (qui prohibe la contrefaçon des livres du pays) aux ouvrages dont la propriété appartient à des sujets des pays étrangers, en tant que le gouvernement de ces pays y fait également respecter les propriétés littéraires des sujets danois.

secondaires qui, faute d'être bien déterminés, donnent souvent lieu à des interprétations préjudiciables au droit de propriété, que la loi a voulu protéger : tels sont les abrégés qui se publient impunément d'ouvrages plus étendus ; les extraits, les plagiat, etc., tous moyens détournés de s'approprier une portion de la propriété d'autrui, et contre lesquels les lois devront sévir.

On objectera peut-être qu'il est difficile, sinon impossible, d'établir une juste ligne de démarcation entre ce qui peut être permis et ce qui doit être défendu, et qu'on ne pourrait raisonnablement infliger, pour un larcin de peu d'importance, les mêmes peines que pour une contrefaçon complète. Mais quelle difficulté y aurait-il de graduer la peine en raison du délit, et d'établir en faveur de l'auteur une indemnité proportionnée à l'étendue du vol qui lui aura été fait ? Tant qu'on ne prononcera pas de peines contre ces vols partiels, le droit de propriété sera en quelque sorte illusoire, et l'on verra des faiseurs d'extraits et des plagiaires en tous genres, les ciseaux à la main, mutiler les meilleurs ouvrages de la littérature, et frustrer les auteurs de tout le fruit de leurs travaux.

Nous n'entendons cependant point priver les journaux, ou autres écrits et recueils périodiques, de la faculté de citer, en analysant un ouvrage, des fragments isolés propres à en faire connaître l'esprit et le style ; mais cette faculté doit être restreinte au strict nécessaire et ne peut s'étendre jusqu'à donner des morceaux entiers d'un ouvrage original, si ce n'est du consentement de l'auteur ou de son cessionnaire.

Quant aux ouvrages du domaine public mis au jour par des éditeurs laborieux avec des changements notables dans le texte, des additions, notices, préfaces, notes ou commentaires, ce n'est que pour le propre travail de l'éditeur que le droit de propriété peut exister ; car la propriété du travail particulier ou additionnel ne saurait entraîner la propriété de l'ouvrage entier ; toute la portion qui est du domaine public doit pouvoir être imprimée et réimprimée librement sans additions, ou avec additions, pourvu que ce ne soient pas les mêmes dont un autre éditeur est propriétaire. Cet objet n'est pas encore bien réglé par les lois, et il nous paraît nécessaire que la loi à intervenir détermine d'une manière bien précise la nature et l'importance du travail additionnel auquel elle voudrait assurer la propriété.

On a quelquefois agité la question de savoir si la traduction immédiate dans une langue étrangère d'un ouvrage récemment publié en France doit être permise ou défendue. Une telle traduction peut sans doute causer quelque léger préjudice à la vente de l'ouvrage original ; mais ce préjudice n'aura lieu que dans

le pays étranger où elle sera portée et non en France. Si l'on défendait de faire de telles traductions en France, elles se feraient au dehors; et nous priverions nos littérateurs, nos imprimeurs et nos papetiers, sans aucun avantage réel pour l'auteur, d'une branche d'industrie qui rend les étrangers nos tributaires, et qui, avec les progrès des lumières dans divers pays, peut devenir de plus en plus importante.

Nous soumettons avec confiance au gouvernement paternel de Sa Majesté ces diverses considérations, que l'on peut résumer de la manière suivante :

1^o La loi garantit à l'auteur de tout ouvrage inédit de sciences, de littérature et de beaux-arts, imprimé pour la première fois en France, ou à son cessionnaire, le droit exclusif de le publier par la voie de l'impression, de la lithographie, du dessin, de la gravure, et ce pendant toute la durée de la vie de l'auteur et *vingt-cinq ans* après sa mort.

2^o L'auteur d'une traduction quelconque jouira, pour son propre travail, des mêmes droits de propriété dont jouit l'auteur d'un ouvrage original.

3^o Les propriétaires, à juste titre, d'un ouvrage posthume jouiront du droit exclusif de le faire imprimer et publier pendant *vingt-cinq ans* à dater du jour de sa publication, toutefois à la charge d'imprimer et de vendre séparément l'ouvrage posthume, et sans l'incorporer à une nouvelle édition des œuvres déjà publiées qui seraient devenues propriété publique.

Dans le cas où les droits d'auteur sur un ouvrage feraient partie d'une succession en déshérence, la réimpression de l'ouvrage sera libre, sans préjudice du droit des créanciers.

4^o Tout auteur ou éditeur d'un ouvrage nouveau sera tenu d'en déposer, ou d'en faire déposer par l'imprimeur, avant la publication et contre un récépissé, deux exemplaires, soit au ministère de l'intérieur, soit à la préfecture de son département : à défaut de ce dépôt de deux exemplaires, fait avant la publication de l'ouvrage, l'auteur ou son cessionnaire ne pourra être admis en justice à poursuivre les contrefacteurs.

5^o Il sera ouvert au ministère de l'intérieur un registre d'inscription de toutes les publications nouvelles d'ouvrages de sciences, de littérature et de beaux-arts, avec le nom de l'auteur, la date de leur publication et celle du dépôt des deux exemplaires ci-dessus mentionnés. Ce registre pourra être consulté par tous les auteurs, libraires et imprimeurs, toutes les fois qu'il en sera besoin.

6^o Sera réputée contrefaçon et poursuivie suivant toute la rigueur des lois,

toute publication qui serait faite au mépris du droit de propriété, soit d'un ouvrage entier, soit d'un fragment d'ouvrage, de dessin, de peinture, de gravure ou de toute autre production des beaux-arts, sans néanmoins qu'il soit interdit aux ouvrages périodiques de citer quelques passages isolés d'une production littéraire ou scientifique pour en faire connaître l'esprit et le style.

7° Le contrefacteur de la totalité d'un ouvrage sera tenu de payer au véritable propriétaire, à titre d'indemnité, une somme équivalente au prix public ou de catalogue de deux mille exemplaires de l'édition originale.

8° Le contrefacteur d'un fragment d'ouvrage paiera au propriétaire de l'original une indemnité proportionnée à l'étendue de la portion contrefaite; dans aucun cas cette indemnité ne pourra être moindre de 500 fr.

9° Le débitant de l'édition contrefaite d'un ouvrage original, s'il n'est pas reconnu contrefacteur lui-même, paiera au propriétaire de l'édition originale, à titre d'indemnité, le cinquième de la somme dont serait passible le contrefacteur.

10° Tous exemplaires d'une publication faite au mépris du droit de propriété, seront saisis et mis au pilon.

11° Une commission spéciale, composée, autant que possible, de membres de l'Institut, d'auteurs, de libraires et d'imprimeurs, et nommée *ad hoc* par le tribunal saisi de la contestation, sera chargée de dresser, dans le délai d'un mois, un rapport sur le fait de chaque plainte en contrefaçon.

12° La protection assurée aux ouvrages nationaux sera étendue à tous les ouvrages publiés dans ceux des pays étrangers dont les gouvernements accorderont une égale protection aux propriétés littéraires des Français.
